

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 12 juillet 2017 portant homologation du circuit de vitesse de Chenevières (Meurthe-et-Moselle)

NOR : INTS1713658A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de la visite du 7 juillet 2016 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le plan masse du circuit, certifié conforme le 5 juillet 2017 par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les rapports de visite établis le 22 mai 2017 et le 6 juillet 2017 par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle certifiant la réalisation des travaux prescrits par la commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu l'avis favorable du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 30 mai 2017 la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 21 juin 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le circuit de vitesse de Chenevières (Meurthe-et-Moselle), tel qu'il est décrit au plan masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules, à l'exclusion des formule 1.

Le circuit n'est pas homologué pour l'organisation de compétitions à l'exception de celles utilisant une partie donnée du tracé.

**Art. 2.** – Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**Art. 4.** – 1. Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

L'utilisation de la piste est autorisée :

- du lundi au samedi, de 8 h à 19 h ;
- les dimanches et jours fériés, de 10 h à 18 h.

2. L'activité du circuit est suspendue pour une durée d'au moins une heure, dans la plage horaire comprise entre 12 h et 14 h.

3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 (dB(A)) et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

4. A l'exception de trois dimanches par an, le nombre de véhicules admis à circuler simultanément sur le circuit est limité à douze.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

6. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat en Meurthe-et-Moselle. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande.

7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

**Art. 5.** – Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le délégué à la circulation routière,*

E. BARBE

(1) Ce plan masse peut être consulté au ministère de l'intérieur, (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1, rue Préfet-Claude-Erignac, 54000 Nancy.

#### ANNEXE

##### NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE CHENEVIÈRES (MEURTHE-ET-MOSELLE)

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
Monoplaces et sport biplaces .....	16
Tourisme et grand tourisme .....	24
Motos.....	35
Side-cars.....	22